



VOS REF.

NOS REF. TER-ART-2018-26353-CAS-126386-C6L1K0

INTERLOCUTEUR Martine BESSON/Valérie MARCHETTI

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 26/04 27 86 27 24

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

**Communauté d'Agglomération de
MONTELIMAR**

**1 avenue Saint Martin
36200 MONTELIMAR**

A l'attention de Mme Anne-Laure MARIE

OBJET Porter à connaissance – PLU de LES TOURETTES

Lyon, le 05 Juillet 2018

Madame,

Nous accusons réception du dossier du projet de modification simplifiée n°1 du **PLU de la commune de LES TOURETTES**, transmis pour avis le 13/06/2018 par votre service.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :

- LIAISON 63kV N0 1 CHAMP-DE-L AYGUES-LOGIS-NEUF
- LIAISON 63kV N0 1 COULANGE-LOGIS-NEUF
- LIAISON 63kV N0 1 CREST-LOGIS-NEUF
- LIAISON 225kV N0 1 CRUAS (-MEYSSE)-LOGIS-NEUF
- LIAISON 225kV N0 2 CRUAS (-MEYSSE)-LOGIS-NEUF
- LIAISON 63kV N0 1 LOGIS-NEUF-PRIVAS
- LIAISON 63kV N0 1 ILONS (LES) - LAFARGE(CIMENTS LAFARGE A CRUAS) - LOGIS-NEUF

- Poste de LOGIS NEUF

Nous vous informons que vous pouvez désormais télécharger librement et gratuitement sur le portail de l'Open Data RTE (<https://opendata.rte-france.com>) le tracé de nos ouvrages au format SIG.

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et du poste de transformation existants.

**Centre développement & ingénierie
de Lyon**

Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com



Nous tenons à vous préciser que nous n'avons jamais été sollicité pour avis, tant sur le Porter à Connaissance que sur le Projet arrêté du PLU de cette commune.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Servitudes

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L.151-43 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie, les servitudes des ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4).

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau indiqués à la fin de ce courrier et de le faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

2/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 000 Volts) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que le PLU autorise la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.



Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes de :

- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts
- 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 Volts

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeable directement via un lien Internet.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux CEVENNES
18, boulevard Talabot
BP 9
30006 NIMES cedex

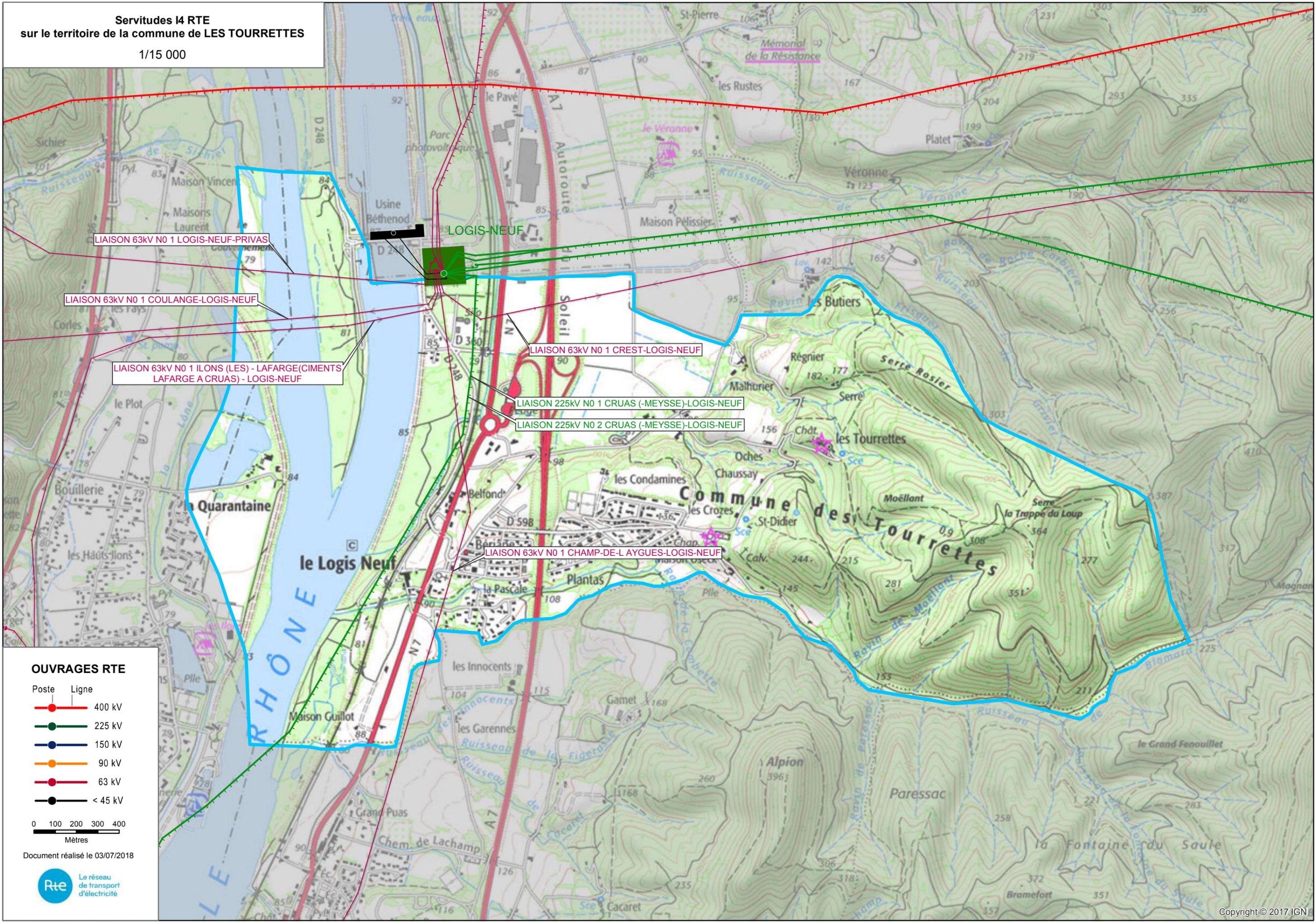
Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Véronique MENESTRIER

Servitudes I4 RTE
sur le territoire de la commune de LES TOURETTES

1/15 000



LIAISON 63kV N°1 LOGIS-NEUF-PRIVAS

LIAISON 63kV N°1 COULANGE-LOGIS-NEUF

LIAISON 63kV N°1 ILONS (LES) - LAFARGE(CIMENTS LAFARGE A CRUAS) - LOGIS-NEUF

LIAISON 63kV N°1 CREST-LOGIS-NEUF

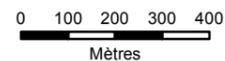
LIAISON 225kV N°1 CRUAS (-MEYSSE)-LOGIS-NEUF

LIAISON 225kV N°2 CRUAS (-MEYSSE)-LOGIS-NEUF

LIAISON 63kV N°1 CHAMP-DE-L AYGUES-LOGIS-NEUF

OUVRAGES RTE

- | Poste | Ligne | Voltage |
|-------|-------|---------|
| | | 400 kV |
| | | 225 kV |
| | | 150 kV |
| | | 90 kV |
| | | 63 kV |
| | | < 45 kV |



Document réalisé le 03/07/2018





GROUPEMENT GESTION DES RISQUES

Affaire suivie par : Commandant M.GONSOLIN
Groupelement de gestion des risques
Tél direct : 04 75 82 73 11
Courriel : secretariat.ggr@sdis26.fr
N/Réf : 2018 / GGR/ MG / AMB / n° **291**

MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION
Arrivé le
9 JUIL. 2018

Valence, le - 4 JUIL. 2018

Le directeur départemental

à

MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION
Maison des services publics
1 avenue Saint Martin
26200 MONTÉLIMAR

OBJET : PLU de la commune LES TOURRETTES

Réf. : Votre courrier du 29/06/2018 (n° RP/MG 10B/AM - 2018-32)

Dans le cadre de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme cité en objet, vous souhaitez connaître nos observations.

Le SDIS porte à votre connaissance les prescriptions techniques générales relatives aux contraintes minimales liées à l'accessibilité des engins de secours ainsi qu'à la défense extérieure contre l'incendie. Vous trouverez en pièce jointe un document synthétisant l'essentiel de ces dispositions et vous invite à vous référer aux documents d'origine afin de disposer de l'ensemble des éléments réglementaires.

D'autre part, et dans la mesure où votre commune serait soumise aux risques feux de forêts, aux risques industriels ou aux risques majeurs au titre du DDRM, il convient de respecter l'ensemble des mesures visant à se protéger des aléas induits.

Le groupelement de gestion des risques se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Copie :

> M. le maire des TOURRETTES

Direction de l'Urbanisme
Et de l'Environnement
Arrivé le
9 JUIL. 2018

Par délégation,
L'adjoint au chef du groupelement
Gestion des risques

Commandant Michaël GONSOLIN

ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS

Le code de l'urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code du Travail, précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager.

Lorsque des modifications interviennent sur des sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

La desserte pour les habitations :

Planter les habitations de telle sorte qu'une voie engin réglementaire soit située à moins de 150 m de l'entrée de chaque construction.

Cette voie aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur 3 m, bande réservée au stationnement exclue.
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum.
- Rayon intérieur minimal de 11 m.
- Sur largeur de $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m.
- Hauteur libre de 3,50 m
- Pente inférieure à 15 %.

Les voies en impasse de plus de 50 mètres, si autorisées par le document d'urbanisme, nécessitent une aire de retournement utilisable par les véhicules d'incendie. Elle peut être réalisée sous la forme d'une placette circulaire, d'un T ou d'un Y de retournement qui répond aux caractéristiques de la voie définie ci-avant.

Cas particulier des bâtiments classés en 3^{ème} famille A :

Une façade doit être desservie par une « voie échelle », partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées comme suit :

- Longueur minimale de 10 mètres
- Largeur portée à 4 mètres, bandes réservées au stationnement exclues
- Pente maximum ramenée à 10 %
- Résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Cas particulier des bâtiments classés en 4^{ème} famille :

Le bâtiment doit être implanté de telle sorte que les accès aux escaliers protégés soient situés à moins de 50 mètres d'une voie ouverte à la circulation (« voie engins »).

La desserte des établissements recevant du public :

Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (ERP), d'immeubles de grande hauteur (IGH), le nombre et les caractéristiques des accès seront déterminés par la commission de sécurité compétente

La desserte pour les établissements recevant des travailleurs :

Permettre l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie

La desserte des installations classées pour la protection de l'environnement :

Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés lors de l'étude du dossier, et ce en fonction de la catégorie de l'établissement et de la réglementation afférente.

PRESCRIPTIONS

AU TITRE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

- Répondre aux obligations réglementaires en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) prévues dans le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2-1 et R 2225-1 à 10) ainsi que dans la déclinaison départementale inscrite dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure approuvé par l'arrêté n°26-2017-02-23-003 pris par le préfet de la Drôme le 23 février 2017.

- Prévoir pour chaque zone et quartiers du document d'urbanisme, les risques à prendre en compte et anticiper les besoins en Points d'Eau Incendie (quantité, qualité, implantation) nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie (CGCT R.2225-4), en s'appuyant le cas échéant sur la réalisation de Schémas Communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Et notamment :

- Associer le service public communal de la DECI à la réalisation du document d'urbanisme et à sa mise en œuvre.

- Anticiper les projets de constructions en s'appuyant sur les grilles de couvertures* par risque bâtiminaire déclinées dans le RDDECI et notamment pour les zones d'activité vierges de construction sur la grille prévue à cet effet.

- Intégrer à l'arrêté communal (ou intercommunal) de DECI, les PEI publics ou privés créés et réceptionnés conformément aux dispositions prévues au RDDECI.

- Assurer l'information du SDIS de toute évolution ou modification de la DECI couverte par le PLU (RDDECI chapitre IV).

- Enregistrer auprès du SDIS chaque PEI Implanté. Un numéro alphanumérique unique lui sera affecté et devra apparaître sur celui-ci.

- Ne pas restreindre les points d'eau incendie aux poteaux incendie et bouches incendies, mais intégrer lorsque le RDDECI le permet, les points d'eau incendie naturels et artificiels répondant aux caractéristiques définies.

- Identifier comme PEI, uniquement les ressources répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- 30 m³ utilisables en 1 h minimum.
- Accessibilité aux engins incendie par une voie engin et/ou présence d'aires d'aspiration réglementaires pour les PEI non raccordés à un réseau (réserves, retenues, ...).
- Pérennité dans le temps et l'espace.

- En l'absence de convention de mise à disposition du service public, comptabiliser les points d'eau incendie « privés » au titre de l'usage exclusif pour lequel ils ont été créés.

- Prévoir la réalisation des contrôles techniques et fonctionnels des PEI implantés ainsi que leur accessibilité et leur signalisation comme prévu au RDDECI.

Pour une explication ou un « conseil technique » sur la mise en œuvre du RDDECI, il vous est possible de solliciter le SDIS à partir de l'adresse mail suivante : [**DECI@SDIS26.fr**](mailto:DECI@SDIS26.fr)

*Habitations, établissements recevant du public, établissements industriels (hors installations classées), exploitations agricoles (hors installations classées), zones d'activité vierges de construction, et autres établissements/structures (campings, aires de stationnements air libre).

Zimbra**al.marie@montelimar-agglo.fr**

Modification simplifiée n°1 du PLU des Tourrettes

De : VIENNET Hervé - DIRCE/SREX Lyon/DV
<Herve.Viennet@developpement-durable.gouv.fr>

ven., 03 août 2018 16:44

 1 pièce jointe

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU des Tourrettes

À : al marie <al.marie@montelimar-agglo.fr>

Cc : DIRCE/SREX Lyon (Service Régional d'Exploitation de Lyon) <Srex-Lyon.Dirce@developpement-durable.gouv.fr>, BANNWARTH Nicolas - DIRCE/SREX Lyon/DV <nicolas.bannwarth@developpement-durable.gouv.fr>, SEIGNOBOS Thierry - DIRCE/SREX Lyon/DV/CEI-MON <Thierry.Seignobos@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Suite à votre envoi en date du 13 juin 2018 de la notification du projet cité ci-dessus, je vous informe que la DIRCE, service gestionnaire de la RN7, n'a pas d'observations particulières à formuler quant à cette modification simplifiée n°1. Néanmoins, même si la traversée d'agglomération RN7 des Tourrettes permet par son aisance et son profil rectiligne de nombreuses possibilités d'aménagement, et comme stipulé dans votre document page 26 (cf. pièce jointe), une consultation de la DIRCE devra se faire lors de l'aménagement de la tranche 4-C située en bord de voie (l'accès à cette tranche étant modifié). Cordialement.

Hervé VIENNET
DIRCE / District de Valence

 **DOC.pdf**
215 ko

MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION
Arrivée le
08 AOUT 2018

Valence, le - 3 AOUT 2018

La délégation départementale de la Drôme

Affaire suivie par :
Virginie GAUTIER
Direction de la Santé Publique
Service Santé Environnement
virginie.gautier@ars.sante.fr
04 26 20 91 63

Montélimar Agglomération
Maison des Services Publics
1, avenue Saint-Martin
26200 MONTELMAR

Réf : 2018- 525

Objet : Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune LES TOURRETTES

PJ :

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 29 juin 2018, vous avez sollicité mon avis concernant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune LES TOURRETTES.

La modification consiste en la modification des OAP n° 1 et 2 et du règlement applicable à la zone AU. Les secteurs considérés ne sont pas concernés par la présence de périmètres de protection de captages publics d'alimentation en eau potable ou la proximité d'un site de baignade déclaré.

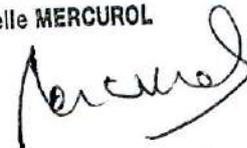
Ces modifications n'auront pas d'impact sur les enjeux portés par mes services. Aussi, je n'ai aucune remarque particulière à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice départementale de la Drôme,

Direction de l'Urbanisme
Et de l'Environnement
Arrivé le
- 9 AOUT 2018

Pour le délégué départemental et par délégation
L'ingénieur d'Etudes Sanitaires
Armelle MERCUROL



Copie : DDT – SATR/Pôle aménagement



LE DÉPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MONTEILIMAR AGGLOMERATION
Arrivé le
10 AOUT 2018

Direction Des Politiques Territoriales
Service Habitat et Urbanisme
Contact Fabrice POISSON
Tel : 04 75 79 82 65
Courriel : fpoisson@ladrome.fr
Réf : D1806644

Monsieur René PLUNIAN
14ème Vice-Président à l'Aménagement du territoire et au Logement
MONTEILIMAR AGGLOMERATION
1 Avenue Saint-Martin
Maison des services publics
26200 MONTEILIMAR Cedex

À Valence, le 9 AOUT 2018

Direction de l'Urbanisme
Et de l'Environnement
Arrivé le
16 AOUT 2018

Monsieur le Vice-président,

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis la décision de prescrire la **modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme** de la commune « LES TOURRETTES ».

Après étude des documents, je vous fais part des observations suivantes :

AU TITRE DES DÉPLACEMENTS

En préalable, il convient de signaler quelques « coquilles » lisibles sur les extraits du document d'urbanisme en cours, qui pourraient être rectifiées à l'occasion de ce projet de modification simplifiée :

- Page 8/49, 37/49 et 38/49, il est noté « accès ... au nord par la RD 4 » à remplacer par la VC 4 .
- Page 38/49 il est noté RD 958 à remplacer par RD 598

AOP n° 1 dite « Centre village »

- L'ajout de principe, concernant la desserte des îlots 2 et 3 à vocation principale d'habitat, prévoit que les accès seront organisés et limités au maximum au niveau de la RD 598. Cela part d'un bon principe. Il convient toutefois de préciser que ces accès devront faire l'objet d'une concertation avec les services du Département.
- Il est également prévu la modification du tracé de la voie douce envisagée le long de la RD 598. Il convient de rappeler que, là aussi, les services du département devront être associés à ce projet d'aménagement qui impacte le réseau routier départemental.

AOP n° 2 dite « Nord village »

L'urbanisation de cette zone est prévue en 4 tranches. Une contre-allée longeant la rue de Bériane dessert les tranches 3 et 4 avec un accès au nord sur la section VC de la rue de Bériane et un accès au sud sur la section RD. Pour une meilleure lisibilité de ces accès, il conviendrait d'axer l'entrée sud de la zone sur le carrefour RD 598/Rue de Bériane. Là aussi, les services du Département devront être associés à ce projet d'aménagement.

Modifications des règles écrites applicable à la zone AU

- Article AU4 « Eaux pluviales » : Il convient de rappeler, pour mémoire, que le rejet dans les fossés départementaux sont interdits sauf incapacité technique à démontrer. Le cas échéant, une étude sera demandée et les apports ne devront pas être augmentés par rapport à la situation initiale.

Article AU11 « Aspect extérieur des constructions, clôtures » : Pour mémoire, les clôtures en bord de domaine public doivent être établies suivant un arrêté d'alignement. Leur implantation au bord des routes départementales doit notamment être conforme à l'article 48 du règlement de voirie départementale. Les murs de 2 m et plus de hauteur doivent être implantés à 2 m du domaine public et ne pas gêner la visibilité des usagers de la route.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le déclassement de la RD 598, route sans continuité viable à l'exception de chemins communaux desservant quelques propriétés dans les bois est envisagé conjointement par le département et la commune, en lien avec le projet d'aménagement de la traverse.

Compte-tenu des développements ci-dessus, le Département donne un avis favorable à la modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune LES TOURRETTES.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Vice-président, l'expression de mes sentiments dévoués.



Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Copie :

- M. Le Préfet de la Drôme
- Mme Catherine AUTAJON et M. Karim OMEDDOUR Conseillers départementaux du Canton de MONTÉLIMAR 1
- Mme Patricia BRUNEL-MAILLET et M. Laurent LANFRAY Conseillers départementaux du Canton de MONTÉLIMAR 2.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

LES INFORMATIONS RECUEILLIES FONT L'OBJET D'UNE SAISIE INFORMATIQUE. LES DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION PREVUS PAR L'ARTICLE 34 DE LA LOI N° 78-17 DU 06/01/1978 S'EXERCENT AUPRES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE DEPARTEMENT DE LA DROME

HOTEL DU DEPARTEMENT, 26 AVENUE DU PRESIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9 TEL : 04 75 79 26 26
www.ladrome.fr